



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des bâtiments, monuments et archéologie

Departement für Verkehr, Bau und Umwelt
Dienststelle für Hochbau, Denkmalpflege und Archäologie

INDICATIONS POUR LES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DES SITES

Conditions générales

- 1 En vue de préserver la qualité des sites construits et des bâtiments qui les composent, une subvention peut être octroyée par l'Etat du Valais aux conditions suivantes :
 - a) les travaux prévus dépassent le cadre d'un entretien ordinaire et engendrent des coûts supplémentaires par rapport à une exécution standard ;
 - b) ces travaux spéciaux sont nécessaires au maintien du caractère architectural du bâtiment et du site dans lequel il s'insère ;
 - c) une demande de subvention a été déposée et acceptée par l'autorité compétente, avant le début des travaux ;
 - d) les travaux sont engagés dans un délai de 5 ans à partir de la date de la décision de subvention ;
 - e) l'exécution des travaux correspond aux directives de la sous-commission des sites.
- 2 Cette subvention est liée à une participation communale en nature ou en espèce (en général 10% du montant subventionnable)
- 3 Cette subvention peut être cumulée avec une éventuelle subvention fédérale.

Procédure

- 4 Le requérant présente à la Commune ou au Service des bâtiments monuments et archéologie, case postale 478, 1951 Sion, une demande de subvention signée par le ou les propriétaire(s) avec les annexes requises. En cas de copropriété, les ayants droits désignent la personne habilitée à les représenter et à encaisser les subventions. Une Commune peut également représenter le(s) propriétaire(s).
- 5 Le Service des bâtiments, sur préavis de la Sous-commission des sites, présente à l'autorité compétente un projet de décision pour l'octroi de la subvention.
- 6 Les travaux sont exécutés selon les directives de la Sous-commission des sites.
- 7 Après l'achèvement des travaux, le décompte des subventions est établi par le Service des Bâtiments, Monuments et Archéologie sur la base des factures et des justificatifs de paiements.
- 8 L'effet résultant de l'ensemble des travaux subventionnés doit être maintenu et entretenu pour une durée de 30 ans. Avant cette échéance les altérations de l'objet subventionné entraînent la restitution de la subvention, calculée *pro rata temporis*

Contenu de la demande

- 9 La demande de subvention contiendra les documents suivants :
 - a) extrait de carte topographique au 1 : 25'000 avec coordonnées ;
 - b) plan de situation avec indication de l'emplacement de la construction ;
 - c) extrait de cadastre des parcelles concernées ;
 - d) devis établi sur la base d'offres d'entreprises ;
 - e) plan du projet lorsque le bâtiment subit des modifications ;
 - f) photos couleur de l'existant en 2 exemplaires ;
 - g) attestation de la contribution communale si celle-ci ne fait pas l'objet d'une décision globale ;
 - h) adresse et référence bancaire de la personne ou de la Commune habilitée à encaisser les subventions ;
 - i) fiche technique signée par le propriétaire ;
 - j) formulaire de demande dûment rempli, avec signature de tous les propriétaires.